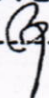


SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



Décret n° 2014 - 173 du 24 avril 2014
portant attribution à la société Cotrans Construction Services d'un
permis de recherches minières pour les polymétaux dit « permis
Nguouanga », dans le département du Niari

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier ;
Vu la loi n° 24-2010 du 30 septembre 2010 fixant les taux et les règles de perception
des droits sur les titres minières ;
Vu le décret n° 2005-314 du 29 juillet 2005 portant attributions et organisation de la
direction générale de la géologie ;
Vu le décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de
recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la
surveillance administrative ;
Vu le décret n° 2009-395 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2009-471 du 24 décembre 2009 portant organisation du ministère des
mines et de la géologie ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu la demande de permis de recherches minières formulée par la société Cotrans
Construction Services en date du 24 octobre 2012.

Sur rapport du ministre chargé des mines.

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Il est attribué à la société Cotrans Construction Services, domiciliée :
560 avenue du Général de Gaulle, quartier O.C.H, tél: +242 05 553 14 69/
+242 06 654 28 28, Pointe-Noire, République du Congo, et dans les conditions prévues
par le présent décret, un permis de recherches dit « permis Nguouanga » valable pour les
polymétaux, dans le département du Niari.

Article 2 : La superficie du permis de recherches, réputée égale à 672 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

SOMMETS	LONGITUDES	LATITUDES
A	12°14'56"E	3°32'18"S
B	12°00'19"E	3°25'01"S
C	11°55'46"E	3°33'45"S
D	11°49'12"E	3°33'45"S
E	11°55'58"E	3°20'45"S
F	12°14'56"E	3°20'45"S
Frontière	Congo-Gabon	

Article 3 : Le permis de recherches visé à l'article premier du présent décret est accordé pour une durée de trois ans. Il peut faire l'objet de deux renouvellements d'une durée de deux ans chacun dans les conditions prévues par le code minier.

Article 4 : Le programme des travaux à exécuter dans le cadre de ce permis de recherches est défini à l'annexe du présent décret.

La société Cotrans Construction Services est tenue de faire parvenir à la direction générale de la géologie, chaque fin de trimestre, les rapports des travaux.

Article 5 : La société Cotrans Construction Services doit associer, à chaque étape des travaux de recherches, les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Articles 6 : Les échantillons prélevés au cours des travaux, destinés à des analyses ou des tests à l'extérieur du territoire congolais, doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles 149, 150 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Cotrans Construction Services bénéficie de l'exonération de tous droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de recherches minières.

Toutefois, la société Cotrans Construction Services doit s'acquitter d'une redevance minière à taux fixe sur les produits principaux et les éléments en traces valorisés.

Article 8 : Conformément aux articles 36, 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, le permis de recherches minières visé par le présent décret peut, en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant neuf mois consécutifs sans raison valable, faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait.

Article 9 : En cas de découverte d'un ou plusieurs gisements exploitables dans la superficie visée à l'article 2 du présent décret, il sera attribué de droit un permis d'exploitation, pour chaque gisement, à la société Cotrans Construction Services.

Article 10 : Conformément aux dispositions des articles 98 et 99 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, une convention d'établissement doit être signée entre la société Cotrans Construction Services et l'Etat congolais.

Cette convention définit les conditions dans lesquelles la société Cotrans Construction Services doit exercer les activités minières, les droits et obligations de chaque partie, ainsi que les modalités de suivi et de contrôle de celles-ci par l'Etat.


Article 11 : Le ministre des mines et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2014 - 173 Fait à Brazzaville, le 24 avril 2014

Par le Président de la République,

Le ministre des mines et
de la géologie,


Pierre OBA.-


Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,
des finances, du plan, du portefeuille public
et de l'intégration,


Gilbert ONDONGO.-

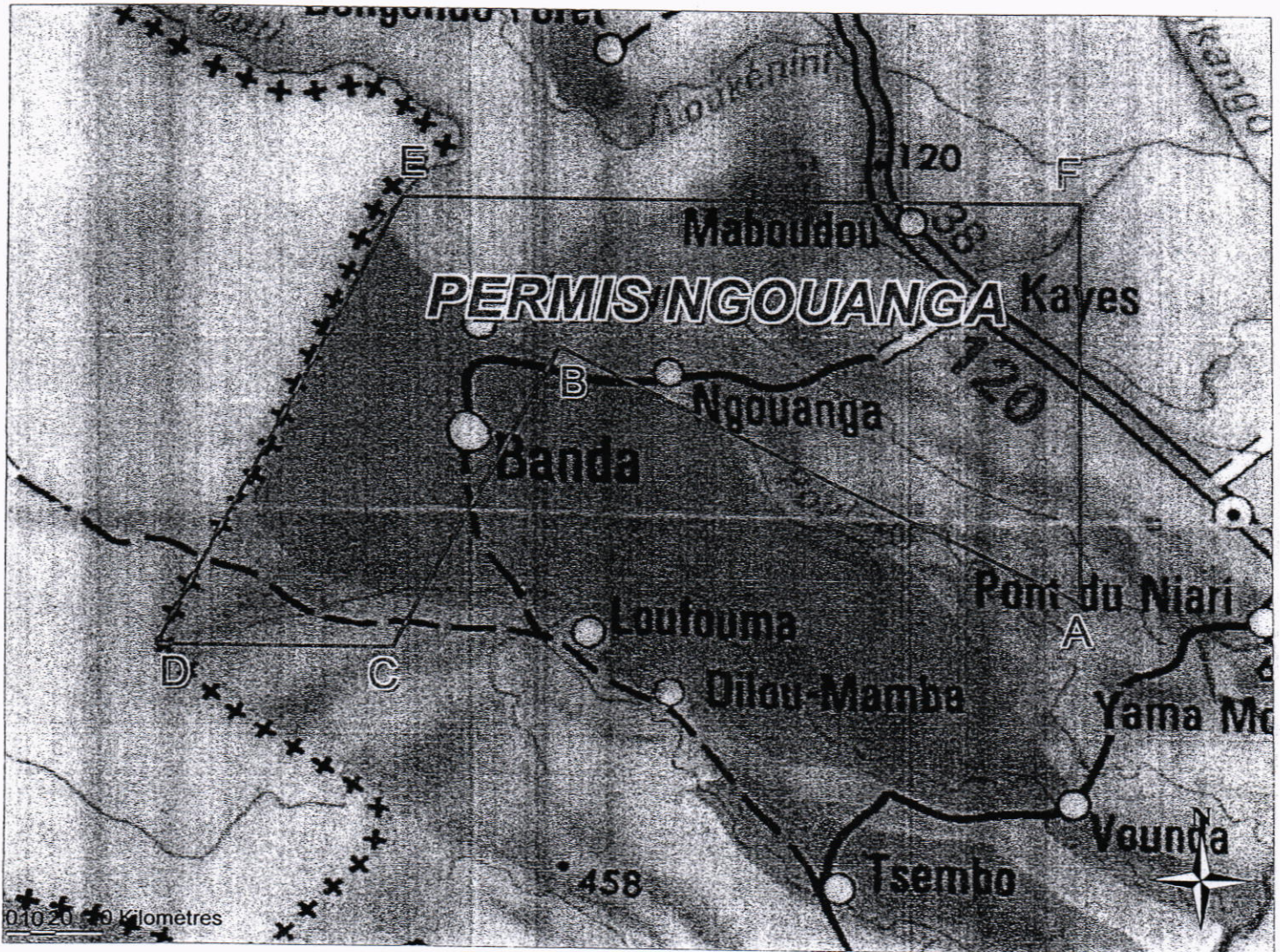
PERMIS DE RECHERCHES <<NGOUANGA>> POUR LE CUIVRE DU DEPARTEMENT DU NIARI ATTRIBUE A LA SOCIETE COTRANS CONGO.

Coordonnées géographiques

Sommets	Longitude	Latitude
A	12°14'56" E	3°32'18" S
B	12°00'19" E	3°25'01" S
C	11°55'46" E	3°33'45" S
D	11°49'12" E	3°33'45" S
E	11°55'58" E	3°20'45" S
F	12°14'56" E	3°20'45" S

Frontière: Congo-Gabon

Superficie: 672 Km2



CHRONOGRAMME DES ACTIVITES

Trimestres												
Activités	1	2	3	4	1	2	3	4	1	2	3	4
Prospection Générale	↔											
Prospection au marteau	↔											
Cartographie					↔							
Géochimie des sols	↔											
Géophysique												
Forage et analyse des échantillons									↔			
Calculs des réserves												
Etudes de faisabilité et de valorisation									↔			
Etude d'impact environnemental et social									↔			